Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-013 du 24 JAN. 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0219 relative au **projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD471 et RD82 situé à Rubelles dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 6 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le carrefour existant entre les routes départementales RD471 et RD82, actuellement géré par un régime de priorité de type « STOP », en carrefour giratoire à quatre branches d'une emprise de 0,59 hectare ;

Considérant que le projet de giratoire est d'une emprise supérieure ou égale à 0,4 hectare et relève donc de la rubrique 6 e) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est de sécuriser et de fluidifier les conditions de circulation ;

Considérant que le projet s'implante au niveau du carrefour existant, situé en milieu périurbain en limite de parcelles agricoles ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer la réalisation du chantier par une démarche environnementale afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées (notamment : bruit et poussières) ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser les matériaux de déconstruction par recyclage et que les déblais excédentaires non recyclés devront être éliminés en filières adaptées ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols et que le dispositif actuel de gestion des eaux de ruissellement sera adapté en conséquence ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet entraînera une consommation modérée de surface agricole, estimée à 1 500 m² ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du site classé du Domaine de Rubelles, et notamment d'une allée plantée d'arbres qu'il ne modifiera pas ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques inscrits (pavillons liés au Domaine de Rubelles), qu'il n'y a pas selon le maître d'ouvrage de covisibilité du projet avec ces monuments et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet sera construit au niveau du terrain naturel, qu'il aura un impact visuel limité et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le projet est proche d'un corridor écologique lié au milieu arboré, identifié par le schéma régional de continuité écologique (SRCE) d'Île-de-France, et que compte tenu de son milieu d'implantation (carrefour existant et terres agricoles) et de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les continuités écologiques ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic et qu'il ne devrait donc pas induire, après sa réalisation, d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau, aux milieux naturels et aux risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD471 et RD82 situé à Rubelles dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00